

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

En appui de ma requête en référé liberté tendant à suspendre l'exécution d'un arrêté préfectoral soumettant l'accès à certains centres commerciaux ou grands magasins à l'usage du « passe sanitaire », je vous prie de trouver la présente question prioritaire de constitutionnalité concernant les articles L521-2 et L522-3 du code de la justice administrative

L'article L521-2 du code de justice administrative dispose :

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une **atteinte grave et manifestement illégale**. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

L'article L522-3 du code de justice administrative dispose :

*Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.*

Ces deux articles n'ont jamais fait de recours devant le conseil constitutionnel  
Ils sont applicables au litige et à la procédure puisque la loi du 31 mai 2021 ouvre les recours à l'encontre des mesures prises en application de ce texte sur le fondement de cet article L521-2 du code de la justice administrative en leur présumant un caractère urgent et une recevabilité qu'elle que soit la durée de la mesure mais le conseil d'état a par le passé rejeté préemptoirement sur le fondement de l'article L522-3 CJA des requêtes pour prétendu défaut d'urgence sans examiner l'urgence de la Question Prioritaire de Constitutionnalité qui l'appuyait

**Question :**

**L'article L522-3 du code de justice administrative qui permettrait , selon l'interprétation qu'en fait la jurisprudence administrative, de ne pas statuer sur une question prioritaire de constitutionnalité si la requête appuyée ne serait pas urgente sans examiner le caractère urgent de la QPC et l'article L521-2 du code de la justice administrative qui limite les compétences du juge des référés en cas de sauvegarde d'une liberté fondamentale aux « atteintes graves et manifestement illégales » alors que lorsque c'est la loi qui viole la constitution, il n'y a pas d'atteinte « illégale » et sans prévoir de sanction au dépassement du délai de 48 h pour statuer sur la requête sont il conformes à**

- **à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantissant un droit à un recours effectif dès lors que**
  - **la QPC peut présenter un caractère urgent quand les libertés fondamentales sont massivement atteintes au regard notamment du nombre de personnes concernées,**
- **au préambule de cette déclaration disposant que « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements »**

- à l'article 34 de la constitution disposant que « la loi fixe les règles concernant [...] les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »
- ainsi qu'à l'article 66 de la constitution disposant que l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles ?

### Sur l'article L522-3 du code justice administrative

La juridiction de référé du conseil d'état a profité par le passé (voir mes affaires 446932 et 447545) d'un flou dans la rédaction de l'article L522-3 du code de justice administrative pour l'interpréter à son avantage et a courant décembre 2020 éluder des Questions Prioritaires de Constitutionnalité en ne statuant pas dessus au prétexte que la requête appuyée ne présenterait pas un caractère urgent sans examiner l'urgence de vérifier la conformité à la constitution de loi, telle que celles du 23 mars 2020 permettant d'instaurer un état d'urgence sanitaire, il en est de même de la loi du 31 mai 2021 qui permet d'instaurer des couvre-feux dans son article 2 (il convient de remarquer que la décision du conseil constitutionnel du 31 mai 2021 ne portait pas sur cet article 2, donc la question de la conformité à la constitution de cet article 2 reste ouverte)

Le législateur a donc méconnu les pouvoirs qu'il tient de l'article 34 de la constitution en ne permettant pas l'exercice des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques dans la rédaction de cet article L522-3 du code de justice administrative alors même que la loi du 31 mai 2021 (reprenant les dispositions applicables en cas d'état d'urgence sanitaire) instaure une présomption de recevabilité des requêtes formées en vertu de l'article L521-2 du code de justice administrative quelle que soit la date de présentation de la requête :

*Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. **Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.** Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent. V. – Les mesures prises en application du présent article peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.*

La rédaction de l'article L522-3 du code de justice administrative n'apporte pas non plus les garanties de recours effectif exigées par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Dans la rédaction de l'article L522-3, l'« oubli » de prendre en compte le caractère urgent de l'éventuelle question prioritaire de constitutionnalité appuyé par la requête rentre dans les prévisions de la locution « **l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements** » se trouvant au préambule de la déclaration de 1789 et ayant valeur constitutionnelle comme quoi le législateur constitutionnel avait de longue date prédit que les gouvernements mépriseraient les droits de l'homme.

### Sur l'article L521-2 du code justice administrative

La rédaction de l'article L521-2 du code de justice administrative est particulièrement

problématique :

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une **atteinte grave et manifestement illégale**. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

D'abord elle rajoute un cumul de conditions (atteinte « grave » et « manifestement illégale » ) très difficiles à remplir effectivement, ce qui viole ouvertement le droit à un recours effectif prévu par l'article 16 DDH 1789,

de plus, lorsqu'il y a une atteinte à une liberté fondamentale, il faut qu'elle soit illégale alors que les libertés fondamentales sont notamment prévues par la constitution et si c'est la loi qui viole la constitution, l'atteinte n'est pas « **illégale** » puisque prévue par la loi, mais **inconstitutionnelle**, il en résulte une impossibilité que le juge des référés prenne en compte la violation de la constitution lorsque celle-ci est couverte par la loi mais comme vu précédemment, lorsqu'il examine l'urgence de la demande, le juge administratif ne tient nullement compte de l'urgence de la Question Prioritaire de Constitutionnalité qui appuie la requête alors même qu'il s'agit, comme en l'espèce, de mesures de couvre-feux jamais vues depuis des décennies et touchant l'ensemble de la population française !

Comme au chapitre précédent, la rédaction de l'article L521-2 ne permet pas de s'assurer que pour examiner l'urgence de la demande, le juge des référés tienne compte de l'urgence de l'examen d'une éventuelle question prioritaire de constitutionnalité qui l'appuie et donc d'assurer la garantie des droits effectifs prévus par l'article 16 DDH 1789

Enfin, cet article L521-2 prévoit un délai très court de 48 heures pour statuer sur la requête mais il n'y a strictement aucune sanction si ce délai n'est pas respecté ni moyen de le faire respecter. Par exemple, le 3 novembre 2020 à 14:52, j'ai formé un recours 445931 sur le fondement de cet article L521-2CJA devant le conseil d'état à l'encontre du décret du 2 novembre 2020 paru le 3 au matin mais je n'ai eu strictement aucun retour du Conseil d'Etat dans les 48 heures. Ce n'est que le 4 décembre à 22 :03 que mon recours a été rejetée sans audience et sans que ma requête ait été envoyée à l'administration au motif que la mesure contestée avait cessée un mois après !

Le législateur a donc méconnu les pouvoirs qu'il tient de l'article 34 de la constitution en ne permettant pas l'exercice des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques dans la rédaction de cet article L521-2 du code de justice administrative et il n'apporte pas non plus les garanties de recours effectif exigées par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et il montre le mépris des droits de l'homme proscrit dans le préambule de cette même déclaration

L'exemple vu plus haut d'une requête où le conseil d'état attend un mois que la mesure contestée disparaissent d'elle-même pour la considérer sans objet illustre bien le mépris permis au traitement des atteintes aux droits fondamentaux par la loi et dont abuse le Conseil d'Etat dans son simulacre de traitement des contentieux qui méprise les droits fondamentaux.

Par conséquent, si par le passé, le conseil constitutionnel a pu estimer que la juridiction administrative pouvait statuer sur les restrictions d'aller et venir ne dépassant pas 12 heures par jour, parce qu'il estimait que le juge administratif faisait un contrôle exigent de la

nécessité, de la proportionnalité et de l'adaptation des mesures restreignant les libertés, ce n'est manifestement plus le cas en l'espèce où le Conseil d'Etat a tout au contraire encouragé le gouvernement à prendre des mesures très larges invoquant une prétendue « lisibilité » des mesures et s'est complètement discrédité et rejetant péremptoirement et massivement les recours, il ne peut plus être considéré comme un organe assurant un recours effectif en matière de liberté publique, notamment concernant la liberté individuelle qui regroupe, entre autres, la liberté d'aller et venir, la liberté de la vie familiale et de se procurer des articles utiles à la vie familiale, droit d'accès à des produits de première nécessité, la liberté d'entreprise individuelle et il convient de revoir la jurisprudence du Conseil constitutionnel estimant que les restrictions de liberté d'aller et venir ne constituaient pas des privations jusqu'à 12 heures par jour et que donc, seul le Conseil d'Etat serait compétent jusqu'à 12 heures par jour, et voilà où on en est arrivé : le gouvernement impose un couvre-feu généralisé à l'ensemble de la population française de 18h à heures du matin, soit exactement 12 heures par jour mais le Conseil d'Etat a bloqué les recours pour examiner la conformité à la constitution des dispositions contestées estimant au considérant 8 de la décision 446888 du 4 février 2021 suite à ma saisine que « les actes réglementaires à caractère général visant un ensemble de personnes se trouvant dans une circonscription territoriale » échappent au contrôle de l'autorité judiciaire prévu par l'article 66 de la constitution quand bien même ils porteraient massivement atteinte à la liberté individuelle et alors même que la décision 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 (considérant 6) disait explicitement que la juridiction compétente au regard de l'article 66 de la constitution ne dépendait pas de l' « objet ou de la nature » de la décision attaquée mais de la gravité de la restriction de liberté individuelle.

L'article 66 de la constitution dispose

*Nul ne peut être arbitrairement **détenu**.*

***L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.***

Dès lors que l'article 66 prévoit explicitement que seule l'autorité judiciaire est compétente en matière de privation de liberté individuelle, la rédaction de l'article L521-2 du code de justice administrative, **qui ne prévoit pas explicitement d'incompétence négative en cas de privation de liberté individuelle, mais regroupe tous les cas d'atteinte à une liberté fondamentale, viole l'article 66 de la constitution** qui a limité explicitement la compétence de la juridiction administrative

Il convient que le législateur révise la rédaction de cet article L521-2 CJA pour indiquer par exemple dans un 2<sup>ème</sup> alinéa cette suggestion de rédaction : « **dans le cas où l'atteinte à une liberté fondamentale est une privation de liberté individuelle, le juge administratif se déclare incompétent et renvoie de droit l'affaire devant le juge de la liberté et de la détention du lieu où se trouve la privation qui sera compétent quel que soit la nature ou l'objet de l'acte attaqué ; la personne privée d'une liberté individuelle par un acte administratif peut également saisir ce même juge des libertés et de la détention** »

Cette question étant sérieuse, s'appliquant à la procédure et au litige, je vous prie de la transmettre au Conseil Constitutionnel

Fait à Sartrouville le 22 août 2021  
Laurent Pelé